Desia ci dessus. no.26

Lettres du Roy

POVR LE PAYEMENT DES DIXMES DEVES AVX Beneficiers de son Royaume : Et aussi pour l'entretenement de ses Edicts de Pacification, Maiorité, & autres : & encor de celuy des Hosteliers.

A PARIS,
Par Robert Estienne Imprimeur du Roy.
M. D. LXVI.
Auec priuilege dudict Seigneur.

De par le Roy.

NOSTRE amé & feal, vous ſçauez quels ſont les Edicts & Ordonnances que nous auons tant de fois faict reiterer, pour faire iouir les Curez & autres beneficiers de noſtre Royaume des dixmes qui leur ſont deües: Et auõs touſiours eſtimé que s'il s'y trouuoit cõtradiction & empeſchement, vous feriez ſi viuemẽt proceder contre les contrediſans, que chaſcun y prendroit exemple. Toutesfois tant s'en fault qu'il s'en

soit ensuyui de vostre part aucun effect & prouision, que lesdicts Curez & beneficiers y sont plus troublez que auparauant, & y a peu de personnes auiourd'huy qui veulent payer lesdictes dixmes : & s'il s'en paye, la plusspart tourne au proffict des Gētilshommes qui s'en saisissēt par force, violans en cela nosdicts Edicts & ordonnances, & mesprisans nos commandemens & auctorité, auec vne asseuree impunité. En quoy nous voyons telle negligence de vostre part, que nous ne nous en pouuons aucunement cōtenter, & mesmes du peu de deuoir que vous Baillifs & Seneschaux faites de reſider en vos Bailliages & Seneschaucees, pour y faire obseruer nos Edicts de Pacification, Maiorité, & autres, faire cesser les ports d'armes, harquebuses & pistolets, &

faire faire la punition des contrauẽtions, meurtres, volleries, forces & violences qui s'y commettent ordinairement. Ce que nous cognoissons biẽ proceder de ce que vos absences de vosdicts Bailliages & Seneschaucees, & vos negligences & conniuences ont esté iusques icy tolerees, sans que lon ait procedé alencontre de vous par les peines esquelles vous estes encourus en ce faisant: Ce que nous ne sõmes plus deliberez de tolerer & comporter en aucune maniere.

Et à ces causes vous mandons, commandons, & tresexpressément enioignons, qu'incontinent apres la reception de ces presentes, vous Baillifs & Seneschaux ayez à vous retirer és principales villes de vosdicts Bailliages & Seneschaucees, si ia vous n'y estes, pour de là aller de

ville en ville, & de lieu à autre, ainſi que le bien du pays le requerra, faire obſeruer noſdicts Edicts de Pacification & Maiorité, & les declarations & autres ordõnances qu'auõs faict expedier, tant pour l'eſtabliſſement & conſeruation du repos de nos ſubiects, punitiõ des crimes & delicts, & ceſſation des ports d'armes, piſtolets & harquebuſes, que pour toutes autres choſes qui appartiennent à la tranquillité publique & vniuerſelle, & au deuoir de vos eſtats & charges : Pouruoir à ce qui concerne le payement & perceptiõ deſdictes dixmes ſuyuant le contenu de noſdicts Edicts & Ordonnãces, de façon que leſdicts Curez & autres beneficiers, à qui leſdictes dixmes appartiennent, en iouiſſent, & les leuent & perçoiuent ſans aucune contradiction ny empeſche-

ment, ainsi qu'ils ont faict du passé. Et s'il y en a qui les y empeschét, ou qui s'en saisissent & approprient cõtre leur volonté, procedez alencõtre d'eux par saisie de leurs biẽs, tant meubles qu'immeubles en nostre main, & par establissemét de Commissaires, autres q̃ leurs Receueurs & fermiers, & par toutes les autres voyes portees par nosdicts Edicts & ordonnances: d'autãt qu'oultre que lesdictes dixmes sont deües ausdicts Curez & beneficiers de droict diuĩ, il seroit impossible que sans en estre satisfaicts ils nous peussent continuer le grand & louable secours & subuention qu'ils nous ont faict en nos affaires, & que nous receuons d'eux encores iournellement.

Et d'autant que nous auons faict plusieurs Ordonnances pour donner ordre aux taux excessifs que les

Hoſteliers font payer à leurs hoſtes, & par leſdictes Ordonnances preſcript vn tel ordre, que s'il eſtoit ſuyui, les exactions ceſſeroyent, & viueroit celuy qui voyage & va par les champs, à pris raiſonnable, & auec honneſte proffict pour l'hoſtelier : & que de tout cela il s'eſt auſſi peu faict que du demourant : en quoy le blaſme & deſordre ne peult eſtre imputé à autres qu'à vous, qui n'auez iuſques ici faict compte d'y pouruoir : Ne faillez ſur tant que craignez d'eſtre chaſtiez par les peines portees par leſdictes Ordonnãces, de donner tel ordre & reiglemẽt au faict deſdictes hoſteleries, & à la moderation du pris, à ceſte heure que Dieu nous donne vne ſi fertile & abondante annee de tous viures, tant pour les perſonnes, que pour les cheuaux, que nous n'en

ayons

ayõs plus de plaincte, & que l'hõme d'armes entre autres allant & venãt au lieu de sa garnison, se puisse sauuer & entretenir. Et au demeurãt dressez vos procez verbaux, tant de la residence de vous Baillifs & Seneschaulx, que de l'ordre & prouision que vous aurez donné à l'obseruatiõ de tous nos dessusdicts Edicts & Ordonnances, & à la punitiõ des contrauentions, crimes & malefices commis au dedans de vosdicts Bailliages & Seneschaussees, leuee & perceptiõ desdictes dixmes, & semblablement au reiglement desdicts hosteliers & moderation des pris: & y vsez de telle diligence, que vous nous enuoyez vosdicts procés verbaulx à Paris dedans la feste sainct Michel prochain, auquel tẽps nous y serons de retour. Et où il y aura faulte de vostre part, asseurez-vous

que nous ferons proceder alencontre des deffaillans par priuation de leurs eſtats & offices, & autres peines portees par noſdicts Edicts & ordonnances, ſans aucune eſperance de moderatiõ: d'autant qu'apres tant de reiterez commandemens, nous voyõs bien qu'il eſt requis que nous en vſiõs de ceſte ſorte, ſi nous voulons eſtre obeis pour l'aduenir.

Donné à Villiers-coſte-Rez le huictieme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante ſix. Et de noſtre regne le ſixieme.

Signé, CHARLES.

Et audeſſous,

DE L'AVBESPINE.

DE PAR LE PREVOST
de Paris.

Il eſt ordonné & enioinct à toutes perſonnes qui voudront faire plainctes des contrauentions aux Ordonnances declarees en ce preſent Edict & ordonnance du Roy, de faire donner aſſignatiõ ſommaire aux contreuenants à icelles par deuant nous en la Chambre ciuile du Chaſtelet de Paris, pour eſtre faict droict aux parties ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Faict le Mecredi XIIII iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante ſix.

Signé BARBEDOR.

Et ſur la ſuperſcription eſt eſcript,
A noſtre amé & feal le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant.

LEVES & *publiees à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, lieux & places accoustumez à faire cris & proclamations, par moy Pasquier Rossignol Sergent, Crieur iuré pour le Roy en la ville, Preuosté & Viconté de Paris, accompaigné de Michel Noiret commis par le Roy pour trõpette esdicts lieux, le Mecredi quatorsieme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante six.*

Signé ROSSIGNOL.

EXTRAICT DV *Priuilege.*

PAR lettres patentes du Roy, donnees à Paris le XVII iour de Ianuier, mil cinq cens soixante trois, signees Par le Roy en son Conseil, BOVRDIN, & seellees du grand seel dudict Seigneur en cire iaulne sur simple queue: Confirmatiues d'autres lettres patentes dõnees à sainct Germain en Laye le VIII Octobre, M. D. LXI, signees Par le Roy, Vous Mõsieur le Chancelier present, DE L'AVBESPINE, & seellees comme dessus: Verifiees en la Cour de Parlemẽt à Paris le XVIII iour de Feburier audict an: Il est permis à Robert Estienne son Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens & Lettres patentes: sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer, ne faire imprimer durant le temps & terme contenu esdictes Lettres patentes, si ce n'est du vouloir & consentement dudict Estienne. Sur peine de confiscation desdicts liures, & d'amende arbitraire, & autres amendes, despens, dommages & interests dudict Estienne.